

Gouvernement du Québec

## Décret 632-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 083 794 \$ sous forme de subventions, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones et l'exclusion des modalités et des conditions de ces subventions de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie ou le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE ces ententes sont venues à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE conformément à ce que prévoient ces ententes, les parties ont convenu expressément par avis écrits envoyés aux autres parties, avant le 31 mars 2018, de maintenir les dispositions des ententes, à l'exception des articles portant sur le financement;

ATTENDU QUE ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles ententes sur la prestation des services policiers soient conclues ou au plus tard jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les négociations en vue du renouvellement des ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones se poursuivent entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE conformément aux modalités et aux conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle, les sommes octroyées seront déduites des montants à être versés en vertu des ententes à intervenir au terme des négociations en vue du renouvellement des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 29 083 794 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones, sous forme de subventions correspondant aux montants versés en vertu des ententes venues à échéance le 31 mars 2018, lesquels seront bonifiés de 2,75 %, tel que précisé à l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle constituent une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les modalités et les conditions de ces subventions visées par le présent décret de l'application de la section III.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 29 083 794 \$ sous forme de subventions, au cours de l'exercice 2018-2019, pour le maintien de la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté, est prévu en annexe du présent décret;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle, soient exclues de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION PAR COMMUNAUTÉ

Nom des conseils de bande ou gouvernement	Montant maximal de la subvention
Administration régionale Kativik	8 547 675 \$
Conseil de bande de Timiskaming	247 779 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	237 236 \$
Conseil de bande d'Odanak et le Conseil de bandes Abénaquis de Wôlinak	332 102 \$
Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg	515 589 \$
Conseil de la nation Anishnabe de Lac-Simon	684 094 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	617 063 \$
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	173 689 \$
Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	140 329 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	522 402 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	472 764 \$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	1 140 636 \$
Conseil des Innus de Pakuashipi	254 590 \$
Conseil des Innus de Pessamit	515 142 \$
Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke	2 213 960 \$
Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam	844 897 \$
Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	9 714 031 \$
Listuguj Mi'gmaq Government	642 029 \$
Première Nation d'Eagle Village-Kipawa	159 124 \$
Première Nation des Pekuakamiulnuatsh	618 624 \$
Village naskapi de Kawawachikamach	490 039 \$
<b>Total:</b>	<b>29 083 794 \$</b>

68688

Gouvernement du Québec

## Décret 633-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa (Ontario), le 25 mai 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Olivier Hébert, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Bruno Faucher, chef du Service de la planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68689